ARRÊT DE LA COUR
27 avril 1988 *

Dans l'affaire 225/86,

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. A. Prozzillo, conseiller juridique, et E. Traversa, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République italienne, représentée par M. Luigi Ferrari Bravo, chef du contentieux diplomatique, en qualité d'agent, assisté de M. Ivo M. Braguglia, avocat de l'État, ayant élu domicile à Luxembourg, au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que, en s'abstenant d'exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire 166/82 (Commissione/République italienne, Rec. p. 459) en matière de formation du prix de vente du lait à la production, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, f. f. de président, O. Due, président de chambre, T. Koopmans, C. Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

* Langue de procédure: l'italien.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 21 octobre 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 21 octobre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 août 1986, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire déclarer que la République italienne, en ne s'étant pas conformée à l'arrêt de la Cour du 7 février 1984 (Commission/République italiennne, 166/82, Rec. p. 459), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité.

2 Dans l'arrêt précité, la Cour a constaté qu'« en adoptant et en maintenant en vigueur la loi n° 306, du 8 juillet 1975, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, en tant que l'article 10 de ladite loi prévoit que la région convoque les parties intéressées en vue de négocier la fixation du prix du lait à la production et que le prix convenu est publié obligatoirement au Bulletin officiel de la région et en tant que l'article 11 prévoit qu'à défaut d'un accord le prix est fixé par une commission nommée par le président de la région ».

3 N'ayant reçu qu'un télex du 7 juin 1984 de la représentation permanente de la République italienne l'informant qu'un nouveau texte de loi tenant compte de l'arrêt de la Cour était en préparation, la Commission a, le 1er juillet 1985, adressé au gouvernement italien une lettre de mise en demeure l'invitant à présenter ses observations.

4 Étant donné que, lors d'une réunion bilatérale en février 1986, le gouvernement italien n'était pas encore en mesure d'indiquer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Commission lui a adressé, le 13 mai 1986, l'avis motivé prévu à l'article 169 du traité. Cet avis étant resté sans réponse, la Commission a introduit le présent recours.

5 Pour un plus ample exposé des antécédents du litige, ainsi que des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

6 Le gouvernement italien a expliqué que, pour mettre fin au manquement, il avait, dans un premier temps, présenté un amendement à un projet de loi déjà soumis à l'examen du Parlement, mais qu'il a retiré cet amendement afin de ne pas retarder l'approbation dudit projet. Ultérieurement, un projet de loi séparé visant à mettre fin au manquement aurait été présenté au Parlement, adopté par la Chambre des députés en février 1987 et transmis au Sénat, mais cette loi n'aurait pas été adoptée définitivement à cause de la dissolution anticipée des chambres.

7 Lors de la procédure orale, l'agent du gouvernement italien a informé la Cour que ce projet de loi avait été présenté à nouveau sous la nouvelle législature, le 8 octobre 1987. En outre, l'agent du gouvernement italien a expliqué que, depuis l'arrêt de la Cour, les régions n'ont plus jamais fait usage de leurs compétences en vertu de la législation dont la non-conformité avec le droit communautaire a été constatée par l'arrêt.

8 Ainsi que le gouvernement italien l'a lui-même reconnu, l'exécution correcte de l'arrêt de la Cour du 7 février 1984 comporte la suppression des dispositions législatives visées par l'arrêt. Ni la non-utilisation de ces dispositions ni la simple présentation au Parlement italien d'un projet de loi visant à les abroger ne suffisent pour mettre fin au manquement.

9 Conformément à l'article 171 du traité, la République italienne était tenue de prendre les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt de la Cour. Cet article ne précise pas le délai dans lequel lesdites mesures doivent intervenir. Toutefois, la mise en œuvre de l'exécution d'un arrêt doit être engagée immédiatement et doit aboutir dans les délais les plus brefs, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, puisque plusieurs années se sont déjà écoulées depuis le prononcé de l'arrêt en question.

10 En ce qui concerne les problèmes de procédure parlementaire indiqués par le gouvernement italien, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

11 Il y a donc lieu de constater que, en ne s'étant pas conformée à l'arrêt de la Cour du 7 février 1984 (Commission/République italienne, 166/82, précité), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La République italienne ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) En ne s'étant pas conformée à l'arrêt de la Cour du 7 février 1984 (Commission/République italienne, 166/82, Rec. p. 459), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Bosco Due Koopmans

Kakouris Joliet O'Higgins Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 27 avril 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président

A. J. Mackenzie Stuart